



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 26590

Texte de la question

M. Bruno Le Roux souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur les mesures de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions nazies lors de la dernière guerre mondiale. La France a reconnu la responsabilité de l'Etat français pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 prévoit une mesure de réparation « au bénéfice de toute personne dont la mère ou le père a été déporté à partir de la France du fait des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation ». Cet aménagement a depuis lors été accordé aux orphelins de résistants qui ont payé un très lourd tribut à l'occupation allemande, au même titre que les orphelins de déportés victimes de persécutions antisémites. Cette décision fait suite à la remise d'un rapport demandé en septembre 2002. Des conclusions de ce rapport ressort que, dans un souci de justice et d'équité, le dispositif de réparation institué par le décret du 13 juillet 2000 devait être étendu aux orphelins des déportés politiques et résistants. Dès lors, il lui demande de préciser dans quel délai il compte mettre en application cette mesure et s'il sera tenu compte de la rétroactivité dans le calcul de l'indemnisation pour que soit respecté là aussi le souci d'égalité, de justice et d'équité.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure parfaitement légitime de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Afin de répondre à l'attente exprimée, notamment par les orphelins de déportés résistants qui avaient demandé, dès le mois de publication du texte précité, l'extension de son champ d'application, le Premier ministre, vient de rendre publique la décision du Gouvernement d'accorder aux orphelins des victimes de la barbarie nazie une indemnisation identique à celle dont bénéficient, au titre du décret du 13 juillet 2000, les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette décision fait suite à la remise du rapport que le secrétaire d'État aux anciens combattants a demandé en septembre 2002 à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou. Les études et consultations conduites par M. Dechartre ont fait l'objet d'une synthèse présentée au Gouvernement au début de l'été dont il ressortait que, dans un souci de justice et d'équité, le dispositif de réparation institué par le décret du 13 juillet 2000 devait être étendu aux orphelins de déportés politiques et résistants, de fusillés et de massacrés. A cette fin, le Premier ministre a demandé au secrétaire d'État aux anciens combattants de déterminer avec précision le périmètre des ressortissants éligibles à ce nouveau dispositif d'indemnisation qui entrera en vigueur une fois ces travaux finalisés.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Le Roux](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26590

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7930

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9399